

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain

Membre absent excusé : BOURABIER Patrick

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

Dossiers transmis par le Secrétariat

Dossier Club de La Couronne :

Rappel des faits :

La Commission a donné match perdu aux deux équipes de la Couronne pour les rencontres disputées le 29/01/2022 en catégorie U13 pour avoir inscrit sur les deux feuilles de matchs le nom du même joueur

Le club de la Couronne, dans son courrier du 11/02, nous indique que le dirigeant responsable de l'équipe (2) U13 de la Couronne M. Couleau Roger « a fait une erreur d'écriture en inscrivant le nom du joueur Hebre Alban alors qu'il savait qu'il jouait à la même heure et le même jour avec l'équipe (1) des U13 de son club »

La Commission reste interrogative sur cette explication donnée en se demandant comment on peut rédiger une feuille de match en inscrivant le nom de joueurs qui ne sont pas présents à la rencontre.

La Commission rappelle également que la feuille de match est le seul document officiel dans lequel toutes les données mentionnées seront prises en compte s'il y a un litige à étudier.

La Commission veut bien retirer le mot « fraude » indiqué dans son PV n° 17 du 03/02 mais confirme sa décision de première instance à savoir match perdu par pénalité aux deux équipes U13 de la Couronne.

M. Ferchaud Jean Marc membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

Dossier Club Salles d'Angles :

Rappel des faits :

La Commission dans sa réunion du 10/02 a donné match perdu par forfait aux deux équipes de Chasseneuil (2) et Salles d'Angles (1) concernant le match U13 Brassage du 05/02

Le club de Salles d'Angles dans son message du 14/02 nous fait remarquer que cette décision à leur rencontre est injuste car seule l'équipe de Chasseneuil, par manque d'effectif, avait demandé le report de la rencontre sans respecter la procédure de demande de changement et qu'ils pouvaient présenter une équipe pour disputer la rencontre.

La Commission prend acte de ce courrier et décide de modifier sa décision parue dans le PV n°18 du 10/02

Donne match perdu par forfait à la seule équipe de Chasseneuil, moins 1 point 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de salles d'Angles

Retire l'amende de 16€ pour forfait portée au débit du club de Salles d'Angles

Rappelle que la rédaction d'une feuille de match doit être établie dans toutes circonstances.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Dossier Club de St Jean d'Angély :

Rappel des faits :

La Commission dans sa réunion du 10/02 a donné match perdu par forfait aux deux équipes de Ent. St Sornin Nieulle sur Seudre-Le Gua et St Jean d'Angély concernant le match Féminines à 8 du 06/02

Suite aux courrier reçu du club de St Jean d'Angély en date du 11/02 dans lequel il nous fait remarquer la décision regrettable prise par la Commission en décidant de déclarer son équipe battue par forfait alors que c'est l'équipe de Ent.St Sornin qui n'a pas appliqué les mesures relatives au protocole Covid et qu'ils étaient prêts à disputer la rencontre

Considérant que cette demande est validée par l'équipe de Ent. St Sornin qui reconnaît ne pas avoir appliqué les mesures liées au protocole sanitaire

La Commission prend acte de ces différents courriers et décide de modifier sa décision parue dans le PV n°18 du 10/02

Donne match perdu par forfait à la seule équipe de Ent. St Sornin Nieulle sur Seudre- Le Gua, moins 1 point 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Jean d'Angély

Retire l'amende de 16€ pour forfait portée au débit du club de St Jean d'Angély

Rappelle que la rédaction d'une feuille de match doit être établie dans toutes circonstances.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 23675035 3^{ème} Division Poule A Ruelle Ofc (2) / Confolens Fc (2) du 12/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Confolens Fc (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruelle Ofc (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de Ruelle Ofc (1) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Ruelle Ofc (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 05/02/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Ruelle Ofc (1) le 05/02/2022
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Confolens.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

M. Alain Védrenne membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23675809 4^{ème} Division Poule C Montbron Usa (3) / As Chazelles (2) du 12/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de As Chazelles (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montbron Usa (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de Montbron Usa (2) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Montbron Usa (2) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 30/01/2022.

La Commission :

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Montbron Usa (2) le 30/01/2022

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Chazelles

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24375679 Critérium à 7 Seniors Poule B Linars Es (3) / Chantillac Us (1du 06/02/2022

La Commission
Vidant son délibéré

Rappel des faits :

Cette rencontre a été arrêtée à la 37ème minute suite à la blessure du gardien de but de Chantillac, ce qui a nécessité l'intervention des pompiers.

La Commission avait demandé un rapport à l'arbitre de la rencontre ainsi qu'aux capitaines des deux équipes

-Rapport reçu de l'Arbitre M. Pede Victor le 13/02 qui indique que le gardien de Chantillac a eu un choc violent avec un joueur de Linars ce qui a nécessité l'appel des pompiers qui ne sont intervenus que 45 minutes après l'accident, le joueur blessé étant resté sur le terrain. Les joueurs de Chantillac se retrouvant à 6 n'ont pas voulu reprendre la partie ne connaissant pas cette partie du règlement qui les autorisait à poursuivre la rencontre.

-Rapport reçu du Capitaine de Chantillac M. Robert Christian le 14/02 qui nous relate les mêmes faits que l'arbitre à savoir la blessure du gardien, l'intervention des pompiers 40 à 45 minutes après l'accident et la volonté de ne pas reprendre la partie suite à cet évènement.

-Rapport reçu du Capitaine de Linars M. Baurreau Stéphane le 15/02 qui lui aussi témoigne des mêmes faits que les dirigeants de Chantillac et l'annonce de la non reprise de la rencontre

Considérant que l'équipe de Chantillac n'a pas souhaité reprendre la partie suite à la grave blessure de leur gardien, que les joueurs n'étaient pas en état de continuer la rencontre compte tenu de l'état de choc bien compréhensible

La Commission décide de donner match à rejouer à une date ultérieure et souhaite bon rétablissement au gardien de Chantillac.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 23674698 – Seniors Départemental 2 – Poule A St Angeau Cs (1) / St Yrieix As (2) du 30/01/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Jarrossay Marceau licence N° 2544987444 du Club de St Yrieix As (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Yrieix As a été avisé par mail le 17/02/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/11/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 13/12/2021.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de St Yrieix As (2) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 13 Décembre 2021 et celle du match en litige le 30 janvier 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Marceau Jarrossay une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Yrieix As (2) à la date du match contre St Angeau Cs (1).

Considérant, en conséquence, que M. Marceau Jarrossay se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 30 janvier 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur Jarrossay Marceau ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Yrieix As (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Angeau Cs (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de St Yrieix As pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

